



RÈGLEMENT N° 2018-09 RÉGISSANT LES FEUX EXTÉRIEURS

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Titre et numéro du règlement

Le règlement numéro 2018-09 porte le titre de « Règlement régissant les feux extérieurs ».

Article 1.2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.3 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'adopter les règles relatives aux feux extérieurs sur le territoire de la municipalité.

Article 1.4 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

Article 1.5 Personnes assujetties

Toute personne physique ou morale, association ou société, est assujettie au présent règlement.

Article 1.6 Règlements remplacés

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droit tout règlement concernant les feux adopté antérieurement par l'une ou l'autre des anciennes municipalités ainsi que le règlement n° 2003-24 incluant ses amendements subséquents.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ET PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FEUX EXTÉRIEURS

Article 2.1 Règles générales

2.1.1 Interdiction

Les feux extérieurs sont strictement interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité entre le 1^{er} avril et le 31 mai de chaque année, inclusivement.

2.1.2 Conditions météorologiques

Aucun feu extérieur, même s'il fait l'objet d'une autorisation obtenue de l'autorité compétente, ne peut être effectué lorsque les vents sont supérieurs à 20 km / h (10.5 nœuds).

2.1.3 Nuisances causées par la fumée

En aucun temps, même si le feu fait l'objet d'une autorisation obtenue de l'autorité compétente, la fumée dégagée ne doit nuire à la quiétude des voisins.

Toute personne désignée pour l'application du présent règlement, peut exiger que le feu soit éteint sur le champ par le propriétaire sans quoi l'extinction sera effectuée par le Service de sécurité incendie, et ce, aux frais du propriétaire.

2.1.4 Interdiction totale

Aucun feu n'est autorisé lorsqu'un avis d'interdiction totale de feux extérieurs est donné par l'autorité compétente.

2.1.5 Combustible

Seules les matières combustibles de classe A comme le papier et le bois sec (non verni, non peint et non traité) peuvent être utilisées.

2.1.6 Extinction

En tout temps, quel que soit le type de feu extérieur, il est nécessaire d'avoir à proximité un moyen d'extinction facilement accessible afin de circonscrire tout début d'incendie ou toute propagation.

2.1.7 Exclusion

Les appareils homologués pour feu d'ambiance extérieur utilisant des combustibles liquides ou gazeux ne sont pas assujettis par le présent règlement et doivent être utilisés en respectant les recommandations des fabricants. Ces appareils doivent reposer sur une surface incombustible et respecter les distances recommandées.

La présente disposition d'exclusion ne s'applique toutefois pas au secteur du site historique de La Grave dont les règles assujetties à ce secteur sont décrites à l'article 2.8 du présent règlement.

Article 2.2 Feux d'herbe

Les feux d'herbe ou de broussailles sont strictement interdits sur l'ensemble de territoire de la municipalité.

Article 2.3 Feux de matériaux de construction ou d'ordures ménagères

Les feux de matériaux de construction ou d'ordures ménagères sont strictement interdits sur l'ensemble de territoire de la municipalité.

Article 2.4 Feux d'ambiance à des fins privées

Les feux d'ambiance sur une propriété privée sont autorisés à condition qu'ils soient circonscrits à l'intérieur d'un équipement approprié, muni d'un pare-étincelles, et respectant les conditions suivantes :

- 1) la structure doit être construite en pierre, en brique ou en métal;
- 2) toutes ses faces doivent être fermées soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles;
- 3) l'âtre du foyer ne peut excéder 75 cm de large sur 75 cm de profondeur sur 75 cm de hauteur;
- 4) s'il est muni d'une cheminée, celle-ci doit elle-même être munie d'un pare-étincelles;
- 5) la conception du pare-étincelles ne doit pas comporter d'ouverture excédant 7 millimètres;
- 6) la surface sur laquelle repose le foyer doit être en matériau non combustible et excéder de 45 cm le pourtour du foyer.

Article 2.5 Feux de camp ou feux de joie

Les feux extérieurs de type feu de camp ou feux de joie sont autorisés dans les zones de villégiature et sur les terrains de camping aux conditions suivantes :

- 1) l'emplacement du feu doit être clairement défini et délimité par une structure non combustible permettant de contenir les braises et les flammes;
- 2) la surface totale et la hauteur ne doivent excéder 45 cm de large sur 45 cm de profondeur sur 45 cm de hauteur;
- 3) les flammes ne doivent excéder une hauteur de 1 mètre;
- 4) une distance de dégagement minimale de 3 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable doit être respectée;
- 5) le feu doit être gardé sous la constante surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 6) un moyen d'extinction doit être disponible à proximité en tout temps lorsque le feu est allumé;
- 7) lorsque l'activité est terminée, le feu doit être totalement éteint.

Article 2.6 Feux de plage

Les feux de plage sont permis sur toutes les plages aux conditions suivantes :

- a. Toute personne désirant faire un feu doit remplir le formulaire de demande prévu à cette fin, et ce, au moins 48 heures avant l'allumage par le requérant;
- b. Le feu ne peut excéder 1,5 m de largeur sur 1,5 m de profondeur sur 1,5 m de hauteur;
- c. Le feu doit être gardé sous la constante surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- d. Lorsque l'activité est terminée, le feu doit être totalement éteint;
- e. Le feu ne peut être allumé à moins de 6 mètres du rivage et 6 mètres de toute végétation comme le foin de dune;
- f. Le requérant doit assurer le nettoyage des débris du feu ainsi que dans les vingt mètres autour de l'emplacement du feu au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement;
- g. Si le nettoyage du site (débris, ordures, bouteilles, etc.) n'est pas effectué à l'expiration du délai prévu, la Municipalité procédera au nettoyage et les coûts encourus seront facturés au requérant.

Article 2.7 Feux dans un endroit public

Il est strictement interdit d'allumer un feu dans un endroit public sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation du Service de sécurité incendie municipal.

Seuls les feux de joie rattachés à un événement public seront autorisés à condition de respecter les conditions spécifiques à l'événement, dictées par le Service de sécurité incendie.

Article 2.8 Feux à l'intérieur des limites du territoire couvert par le règlement n° 2013-05 (PIIA – Site historique de La Grave)

Règle générale

Compte tenu des caractéristiques physiques particulières notamment en regard de la proximité des bâtiments et de la prédominance du bois comme matériau de construction, il est strictement interdit d'allumer un feu extérieur dans les limites du territoire couvert par le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale – Secteur de La Grave.

Exceptions à la règle générale

Seront exceptionnellement autorisés, des feux d'ambiance à condition que l'ensemble des exigences suivantes soient respectées :

- a. Les feux ne sont permis qu'entre le 1^{er} juin et le 15 septembre de chaque année.
- b. Le propriétaire du terrain où l'on prévoit faire un feu doit être détenteur d'un permis délivré par l'inspecteur municipal et dont le coût est fixé à 200 \$. Ce permis couvre l'ensemble de la période autorisée, mais doit être délivré au moins 72 heures avant l'allumage du premier feu.
- c. Le propriétaire du terrain devra fournir, pour chaque année, une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.
- d. Le feu devra être obligatoirement installé dans un foyer d'extérieur ou tout autre équipement approprié muni de pare-étincelles conforme à l'article 2.4 du présent règlement dont l'installation aura été jugée sécuritaire par un représentant du Service d'incendie de la municipalité et certifiée conforme au présent règlement par ce dernier.
- e. Seul le bois peut être utilisé comme matériaux de combustion.
- f. L'allumage du feu n'est autorisé que si les conditions atmosphériques sont favorables et que les vents sont inférieurs à 20 km / h (10.5 nœuds) et ne représente aucune menace pour les immeubles du secteur.
- g. Le feu devra être localisé à au moins 6 mètres de tout bâtiment.
- h. Le site autorisé pour un feu doit toujours demeurer propre. En aucun temps, il ne sera permis de faire des accumulations de bois ou y laisser traîner des ordures;
- i. La Municipalité se réserve le droit de retirer un permis de feu émis à un propriétaire, dès que l'une ou l'autre des exigences du présent article n'est pas observée. Dans un tel cas, les frais relatifs au permis ne seront pas remboursés et le propriétaire du terrain ne pourra déposer une nouvelle demande d'autorisation de feu au cours des cinq années subséquentes.

Article 2.9 Bâtiments désaffectés

Règle générale

Il est strictement interdit de mettre le feu à un bâtiment désaffecté dans le but de l'éliminer.

Exceptions à la règle générale

Exceptionnellement, il sera autorisé de mettre le feu à un bâtiment désaffecté à condition que l'ensemble des exigences suivantes soient respectées :

- 1) À moins d'une entente particulière avec l'autorité municipale, tous les frais et charges visant à préparer, démolir, démanteler, disposer et sécuriser, un bâtiment vétuste dans le but de procéder à sa destruction par le feu, sont de l'entière responsabilité du propriétaire du terrain ou se trouve ledit bâtiment ou de son représentant autorisé.
- 2) Le propriétaire, si requis, devra détenir un permis émis par le ministère de l'Environnement l'autorisant à disposer du bâtiment par le feu.
- 3) Le processus de brûlage devra être effectué sous la surveillance du Service de sécurité incendie municipal et respecter les conditions particulières émises en fonction de la situation, le tout aux frais du propriétaire du terrain ou se trouve ledit bâtiment ou de son représentant autorisé.
- 4) Avant le brûlage, le propriétaire du terrain où se trouve ledit bâtiment ou son représentant autorisé devront dépouiller le bâtiment de toutes matières non combustibles telles que le bardeau d'asphalte, le vinyle et le PVC ainsi que de toutes matières peintes ou traitées. Le feu ne pourra être permis que si le seul combustible utilisé est le bois non peint et non traité. Les matières non combustibles devront être disposées, conformément à la réglementation sur l'élimination des matières résiduelles.
- 5) Une fois le feu terminé et totalement éteint, le propriétaire du terrain où se trouve ledit bâtiment ou son représentant autorisé devra procéder au nettoyage complet du site afin d'éliminer toutes traces de résidus découlant du brûlage, le tout au frais du propriétaire du terrain où se trouve ledit bâtiment ou de son représentant autorisé.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Article 3.1 Infraction et amende

Quiconque contrevient ou permet qu'il soit contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais; le montant de cette amende étant établi comme suit :

1- S'il s'agit d'une personne physique :

- a. Pour une première infraction, une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1000 \$.
- b. Pour une récidive à l'intérieur d'une période d'un an, une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2000 \$.

2- S'il s'agit d'une personne morale :

- a. Pour une première infraction, une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2000 \$.
- b. Pour une récidive à l'intérieur d'une période d'un an, une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 4000 \$.

Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Frais additionnels

Toute personne responsable d'un feu, autorisé ou non, qui aura nécessité l'intervention du Service d'incendie municipal, devra assumer le coût réel de l'intervention dont le coût minimal est fixé à 1500 \$.

Article 3.2 Pouvoirs de la personne désignée aux fins de l'application du présent règlement

La personne désignée à l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont respectées, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, doit le laisser y pénétrer.

Article 3.3 Constat d'infraction

Lorsqu'ils constatent une infraction au présent règlement, l'inspecteur municipal, le directeur du service incendie ou son représentant, les agents de la paix (Sûreté du Québec) ou toute autre personne désignée par le conseil sont autorisés à délivrer un constat d'infraction. La personne désignée en transmet une copie au contrevenant.

Article 3.4 Recours judiciaires

La Municipalité des Îles-de-la-Madeleine peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

Article 3.5 Initiative des poursuites civiles

Le conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.

Article 3.6 Recours civil ou pénal

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

Article 3.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce _____ 2018

Jean-Yves Lebreux, greffier